

A. Introduction

1. **Titre :** Intervention en cas de dépassements des limites de transit
2. **Numéro :** TOP-008-1
3. **Objet :** Faire en sorte que les *exploitants de réseau de transport* prennent des mesures pour atténuer les dépassements de SOL et d'IROL.
4. **Applicabilité**
 - 4.1. *Exploitants de réseau de transport*
5. **Date d'entrée en vigueur :** 1^{er} janvier 2007

B. Exigences

- E1. L'*exploitant de réseau de transport* qui fait face ou contribue à un dépassement d'IROL ou de SOL, doit prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation, pouvant inclure du délestage de charge ferme.
- E2. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit exploiter de façon à prévenir la possibilité qu'une perturbation, une action ou une inaction entraîne un dépassement d'IROL ou de SOL dans sa zone ou dans une autre zone de l'*Interconnexion*. Dans les cas où il y a une différence dans les limites d'exploitation calculées, l'*exploitant de réseau de transport* doit toujours exploiter le *système de production-transport d'électricité* en fonction du paramètre le plus restrictif.
- E3. L'*exploitant de réseau de transport* doit débrancher l'installation touchée si la surcharge sur une installation de transport ou une situation de tension ou de puissance réactive anormale persiste et que l'équipement est en péril. Ce faisant, l'*exploitant de réseau de transport* doit aviser son *coordonnateur de la fiabilité* et tous les *exploitants de réseau de transport* voisins touchés par le débranchement, avant la manœuvre si le temps le permet, sinon immédiatement après.
- E4. L'*exploitant de réseau de transport* doit avoir suffisamment d'outils d'information et d'analyse pour déterminer la ou les causes des dépassements de SOL. Cette analyse doit être effectuée dans tous les horizons de temps d'exploitation. L'*exploitant de réseau de transport* doit utiliser les résultats de ces analyses pour remédier sans tarder au dépassement d'une SOL.

C. Mesures

- M1. L'*exploitant de réseau de transport* impliqué dans un dépassement de SOL ou IROL doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, les journaux d'exploitation, les enregistrements vocaux, les communications électroniques, les imprimés de programme d'alarme, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à déterminer s'il a pris des mesures immédiates pour alléger la situation (exigence E1).
- M2. L'*exploitant de réseau de transport* qui débranche une installation surchargée doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, les journaux d'exploitation, les enregistrements vocaux, les communications électroniques, les imprimés de programme d'alarme, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à déterminer s'il a débranché l'installation surchargée conformément à la partie 1 de l'exigence E3.
- M3. L'*exploitant de réseau de transport* qui débranche une installation surchargée doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, les journaux d'exploitation, les enregistrements vocaux ou les transcriptions d'enregistrements vocaux, les communications électroniques, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à déterminer s'il a avisé son *coordonnateur de la fiabilité* et tous les *exploitants de réseau de*

transport voisins touchés par le débranchement, avant la manœuvre, si le temps le permettait, sinon immédiatement après (exigence E3, partie 2).

- M4.** L'*exploitant de réseau de transport* doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, de la documentation sur les outils informatiques, des imprimés d'ordinateur, des documents de formation, des copies des résultats de programmes d'analyse, des journaux d'exploitation, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a suffisamment d'outils d'information et d'analyse pour déterminer la ou les causes des dépassements de SOL (exigence E4, partie 1).
- M5.** L'*exploitant de réseau de transport* qui dépasse une SOL doit avoir et fournir sur demande les pièces justificatives pouvant comprendre, sans s'y limiter, les journaux d'exploitation, les enregistrements vocaux ou les transcriptions d'enregistrements vocaux, les communications électroniques, ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à confirmer qu'il a utilisé les résultats de ces analyses pour remédier immédiatement au dépassement d'une SOL (exigence E4, partie 3).

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la vérification de la conformité.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

- la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi),
- les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis pouvant aller jusqu'à 30 jours pour s'y préparer),
- l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
- les enquêtes sur incident. (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours à la suite d'un événement ou d'une plainte de non-conformité. L'entité a 30 jours civils pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de ce délai de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *délai de retour en conformité* est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

1.3. Conservation des données

Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver les données historiques des 90 derniers jours (pièces justificatives) pour les mesures M1, M2 et M3.

Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir des documents en vigueur en tant que pièces justificatives de sa conformité aux mesures M4 et M5.

Une entité jugée non conforme doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet durant une période d'un an à compter de la date de la fin de l'enquête, comme établi par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

Le *responsable de la surveillance de la conformité* doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs demandés et soumis.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveaux de non-conformité :

2.1. Niveau 1 : Sans objet

2.2. Niveau 2 : A débranché une installation surchargée, comme spécifié à l'exigence E3, mais n'a pas avisé son *coordonnateur de la fiabilité* et tous les *exploitants de réseau de transport* voisins touchés par le débranchement avant la manœuvre ou immédiatement après.

2.3. Niveau 3 : Sans objet

2.4. Niveau 4 : Il y a un niveau de non-conformité de niveau 4 distinct pour chacune des exigences suivantes qui n'est pas respectée :

2.4.1 N'a pas pris de mesures immédiates pour alléger un dépassement d'IROL ou de SOL, conformément à l'exigence E1.

2.4.2 N'a pas débranché une installation surchargée, comme spécifié à l'exigence E3.

2.4.3 N'a pas suffisamment d'outils d'information et d'analyse pour déterminer la ou les causes des dépassements de SOL (exigence E4, partie 1).

2.4.4 N'a pas utilisé les résultats des analyses pour remédier immédiatement au dépassement d'une SOL (exigence E4, partie 3).

E. Différences régionales

Aucune identifiée

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « proposé » de la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	1 ^{er} novembre 2006	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	Révisée

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre : Intervention en cas de dépassements des limites de transit

2. Numéro : TOP-008-1

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 20 mars 2014

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 20 mars 2014

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2015

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité

Aucune disposition particulière

Norme TOP-008-1 — Intervention en cas de dépassements des limites de transit

Annexe QC-TOP-008-1

Dispositions particulières de la norme TOP-008-1 applicables au Québec

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	20 mars 2014	Nouvelle annexe	Nouvelle